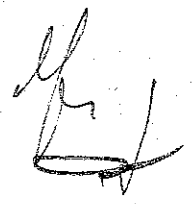


PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M<sup>r</sup> SANDON  
  
S. Clt

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées  
et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme DU BOUSQUET

n° 86-133/118.85 A.

ARRÊTÉ 27-08-86

autorisant la Sté DUCLOS-ENVIRONNEMENT  
à exploiter une unité de régénération de déchets  
industriels pour la récupération du mercure à SEPTEMES-LES-VALLONS

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations  
classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret  
n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU la demande présentée par la Société DUCLOS-ENVIRONNEMENT  
à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de régénération de déchets  
industriels en vue de la récupération du mercure à SEPTEMES-LES-VALLONS  
86, Route Nationale,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 86-15/118.85 A du 15 janvier 1986, prescrivant l'ouverture  
l'enquête publique en mairie de SEPTEMES-LES-VALLONS du 10 février au  
10 mars 1986 inclus,

VU l'avis du Conseil Municipal de SEPTEMES-LES-VALLONS du  
3 février 1986,

.../...

VU l'avis du Chef du Bureau Interministériel de Défense  
du 7 février 1986,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi  
du 25 février 1986,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires  
et Sociales en date du 7 mars 1986,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la  
Forêt du 12 mars 1986,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce  
dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur du 14 avril 1986

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du  
27 juin 1986,

VU les avis du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République  
de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE des 7 février 1986 et 28 avril 1986

VU l'avis du Sous-Préfet, chargé de Mission pour la Sécurité  
Civile du 26 mai 1986,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la  
Recherche des 18 décembre 1985 et 28 juillet 1986,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 31 juillet 1986

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont  
pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions  
particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des  
Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE :

**ARTICLE I**

La société DUCLOS-ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé à Septèmes les Vallons - 13240 -, est autorisée à exploiter dans l'enceinte des établissements du Groupe DUCLOS - 86 Route Nationale, un atelier de traitement de déchets industriels en vue de récupérer le mercure qu'ils contiennent.

**ARTICLE II**

\* Cette unité est visée par la rubrique 167c de la nomenclature sur les Installations Classées ; l'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

\* Les installations seront situées et aménagées conformément aux dispositions générales des plans et notices joints à la demande d'autorisation.

\* Tout projet d'extension ou de modification notable devra, avant sa réalisation et sa mise en exploitation, avoir été préalablement autorisé par le Préfet, Commissaire de la République.

**ARTICLE III**

Cette unité comprend les installations suivantes :

- un réacteur d'une capacité limitée à 250 l et ses annexes (appareil de distillation, condensation, pompes à vide, générateur de froid), x
- un stock de déchets à traiter limité à 50 t, x
- un stock de mercure "métal" revalorisé limité à 10 t, x
- un stock de résidus du procédé de traitement limité à 20 t, x
- une torche à plasma, x x
- une installation de solidification des matières non valorisables du réacteur. x x

**ARTICLE IV IMPLANTATION**

\* L'atelier de traitement et de stockage aura une superficie limitée à 200 m<sup>2</sup> au sol au sein d'un bâtiment de 600 m<sup>2</sup> ; il sera implanté à plus de 250 m de la route nationale.

\* Les accès et abords immédiats de l'atelier seront rendus étanches au sol sur une largeur de 5 m.

**ARTICLE V CAPACITE DE TRAITEMENT**

\* La capacité maximale de traitement de l'unité sera limitée à 200 t/an de déchets contenant du mercure correspondant à une production annuelle de 40t/an de mercure valorisé.

*à Ddt substitués*

catégories suivantes \* Les résidus appartiendront aux deux grandes

- déchets industriels solides ou pâteux,
- déchets de consommation : amalgames dentaires, piles, tubes fluorescents...

### ARTICLE VI STOCKAGE DES DECHETS ET PRODUITS VALORISES

#### 1) Dispositions générales :

Les déchets reçus et produits, ainsi que le mercure "métal" valorisé, ne pourront être stockés que sur des aires étanches, formant rétention, équipées de puisards et revêtues d'un traitement anticorrosion et limitant toute migration de mercure dans les sols (du type résine époxyde ou d'efficacité équivalente). Ils seront stockés dans un bâtiment entièrement couvert et bardé sur les côtés.

#### 2) Déchets reçus

\* Les déchets reçus devront être conditionnés en fûts à "ouverture totale", logés sur palettes (en nombre limité à 4 par palette).

\* Le stock total sera limité à <sup>100 t</sup> 50 t, quelles que soient les origines et catégories de déchets.

#### 3) Déchets produits

\* Les déchets produits seront stockés dans des conditions analogues aux déchets reçus (fûts palettisés) ; le stock de déchets produits n'excédera pas un tonnage de : 20 t.

#### 4) Mercure "métal" valorisé

\* Le mercure "métal" sera conditionné en potiches "normalisées" de 35 kg chacune ; le stock restera limité à 10t. *ou en conteneurs d'1t pour l'étranger*

### ARTICLE VII CONTROLE DES DECHETS RECUS ET PRODUITS

#### 1) Déchets reçus (matières premières)

\* La teneur en mercure des déchets reçus restera toujours compatible avec les capacités techniques de l'unité ; elle sera en moyenne de 30 % pour les déchets de chimie et de 50 % pour les déchets de consommation.

\* La réception de déchets "explosifs" ou "inflammables" est interdite ; de même, les déchets ne pourront pas contenir du PVC ou des substances organomercurielles.

\* Les déchets à recevoir feront l'objet d'une procédure préalable à leur acceptation (précisée en annexe) et portant sur leurs caractéristiques physico-chimiques.

\* Dans l'hypothèse de déchets reçus venant de l'étranger, l'exploitant se conformera aux dispositions spécifiques de l'arrêté ministériel du 23 Juillet 1983 (rappelées en annexe) et relatives à la "Procédure d'Importation".

\* L'exploitant tiendra à jour un registre des mouvements des déchets reçus ; il enverra un récapitulatif mensuel à l'inspecteur des Installations Classées et un bilan trimestriel utilisant la nomenclature codifiée par le Ministère de l'Environnement (rappelée en annexe).

## 2) Déchets produits

\* Les déchets produits seront soit recyclés dans l'installation (charbons actifs usés, résidus "solidifiés"), soit éliminés à l'extérieur de l'établissement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. *soit recyclés au fourneau de*

\* L'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées des bilans mensuels et trimestriels dans les formes analogues à ceux des déchets reçus.

## ARTICLE VIII CONDITIONS D'EXPLOITATION

\* L'encadrement et le personnel affectés à l'exploitation de l'atelier possèdera la technicité nécessaire à la conduite du procédé.

\* La capacité du réceptacle à mercure valorisé sera limitée à 200 kg.

\* L'engin de levage utilisé pour la manipulation des produits sera muni d'une fourche équipée d'une pince à fûts.

\* Des conteneurs vides seront en permanence disponibles pour récupérer les produits répandus au sol à la suite d'une fausse manoeuvre.

\* L'unité fonctionnera par traitement de charges successives ; ~~le cycle de traitement sera de 8 h.~~

\* La torche à plasma devra atteindre une température comprise entre 6 000 et 8 000°C. *de 1200*

\* Le déroulement des différentes opérations constituant chaque cycle de traitement fera l'objet de consignes établies par l'exploitant et soumises à l'Inspecteur des Installations Classées ; elles concerneront les différentes questions de "vide à obtenir", générateur au Fréon, eau de réfrigération, épuration des eaux par polarographie, solidification des matières non valorisable.

## ARTICLE IX PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 1) Mesures de traitement

\* Des hottes aspirantes seront disposées pour aspirer les émissions lors des opérations d'enfournement et de soutirage ; elles seront raccordées à un système de filtration par charbons actifs. L'air en circulation ne sera rejeté à l'atmosphère qu'après ce traitement.

\* Les vapeurs de matières organiques et d'eau contenues dans les déchets seront incinérées dans la torche à plasma, ainsi que l'air de ventilation de la cuve à récupération des eaux de réfrigération.

### 2) Normes

\* Les émissions de mercure à l'atmosphère après passage sur charbons actifs seront limitées à 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> en mercure ; il en sera de même pour la teneur en mercure mesurée sur les effluents canalisés avant leurs arrivée sur la torche à plasma. le flux journalier émis sera limité à 1 g/jour.

\* L'exploitant devra régénérer les charbons actifs dès qu'une concentration de mercure de plus de 0,08 mg/Nm<sup>3</sup> sera constatée dans les émissions à l'atmosphère pendant une période de 24 h.

\* L'air ambiant mesuré dans l'atelier ne devra pas

contenir plus de 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> de mercure.

\* La combustion par la torche à plasma ne devra donner lieu à aucune émission mesurable en composés organiques.

### 3) Autosurveillance et contrôles

\* L'exploitant analysera les teneurs en mercure :

- en plusieurs points représentatifs de l'atmosphère de l'atelier,
- à l'émission du rejet extérieur après filtration sur charbons actifs,
- dans les gaz envoyés à la torche à plasma,
- dans le milieu naturel.

Des orifices appropriés seront prévus dans les conduits afin de permettre la réalisation de ces mesures.

a) La mesure du mercure à l'émission se fera à partir d'échantillons provenant de prélèvements effectués à l'aide d'un appareil portatif du type de celui utilisé dans l'industrie des chloriers ou au moyen d'un appareil permettant une mesure en continu. Les fréquences minimales de ces mesures seront les suivantes :

\* Les mesures de l'ambiance de travail de l'atelier seront effectuées chaque jour ouvré, 2 fois par poste en 4 points déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

\* Les contrôles réalisés après les filtres à charbons actifs ainsi que ceux effectués avant la torche à plasma auront lieu chaque jour ouvré, 2 fois par poste chacun.

b) La mesure dans le milieu naturel sera réalisée selon des modalités et en des emplacements déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; une première campagne de mesures aura lieu avant le démarrage de l'atelier.

c) De plus, l'exploitant procédera à un contrôle des gaz à l'entrée de la torche une fois par semaine afin de déterminer éventuellement la teneur, ainsi que la nature exacte des composés organomercurels présents. La méthode d'analyse utilisée pour ce contrôle recevra l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées → *imp. INRS*

d) Les mesures précédentes seront contrôlées deux fois par an par un organisme qualifié extérieur à l'établissement.

\* L'exploitant adressera mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées le bilan de ces mesures et contrôles, sous une forme définie en accord avec lui ; les commentaires appropriés accompagneront ces documents d'autosurveillance.

### 4) Emissions accidentelles

\* En cas de dépassement des normes mentionnées à l'article IX-2 et de rejets accidentels liés au fonctionnement du four (perte d'étanchéité, incident au démarrage...), l'exploitant :

- procédera à l'arrêt de l'unité et mettra toutes dispositions en œuvre pour éliminer les causes des incidents,
- informera l'Inspecteur des Installations Classées, auquel il remettra, dans un délai d'un mois, un rapport d'accident, analysant également les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

\* Par ailleurs, les consignes d'exploitation mentionnées à l'article VIII-7èmes inclueront des dispositifs d'alarmes nécessaires au bon fonctionnement des installations.

## ARTICLE X PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Il n'y aura pas de rejets d'eau occasionné par l'exploitation de cette unité.

### 1) Prévention des écoulements et pollutions accidentelles

L'aire de l'atelier sera :

- rendue étanche au moyen d'un revêtement approprié,
- entourée d'un muret formant une rétention d'une capacité au moins égale à 5 m<sup>3</sup>,
- équipée de 2 puisards de récupération.

### 2) Eaux pluviales

\* Le bâtiment couvert et fermé sur les 4 côtés, ne pourra en aucune façon laisser pénétrer des eaux pluviales.

### 3) Quantités d'eau utilisées et mesure de traitement

\* La quantité d'eau de refroidissement utilisée en circuit fermé sera limitée à 100 l.

\* La cuve "tampon" de réception des eaux d'<sup>inclusion</sup>humidification des déchets (après vaporisation et condensation), des eaux de refroidissement, et des eaux venant d'une rupture éventuelle de canalisation aura une capacité de 5 m<sup>3</sup>.

\* A cette cuve sera adjoint un système d'épuration électrolytique pour piéger le mercure (dissolution anodique) et permettant d'abaisser sa concentration moyenne à 0,002 mg/l ; après décantation du mercure, les eaux seront recyclées dans la cuve tampon.

### 4) Vidanges accidentelles

\* Dans l'hypothèse où une vidange de la cuve s'avérerait nécessaire pour des motifs accidentels l'exploitant devrait envoyer ces eaux vers un centre spécialisé de traitement régulièrement autorisé à cet effet.

\* L'atelier d'exploitation de l'unité ne sera équipé d'aucun réseau d'égout débouchant vers l'extérieur.

## ARTICLE XI SECURITE

### 1) Construction

L'atelier d'exploitation sera conçu et aménagé pour résister au feu ainsi qu'à la propagation d'un incendie. Il sera protégé de toute corrosion.

## 2) Matériel

\* Le matériel utilisé pour le procédé de traitement, pour les stockages et opérations de manipulation devra satisfaire aux réglementations qui lui sont propres et aux règles de l'art ; en particulier, il sera construit en matériaux appropriés aux conditions d'exploitation : température, pression, travail sous vide, contact avec des déchets et le mercure.

\* Les matériels, appareillages et aires de stockages disposés à l'intérieur de l'atelier seront suffisamment espacés les uns des autres de telle sorte qu'ils permettent la constatation immédiate d'incidents (fuites, fissuration, etc...) et soient aisément accessibles par le personnel d'exploitation, en tous points.

## 3) Installations électriques

\* Les installations électriques devront respecter les dispositions de l'arrêté Ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. numéro complémentaire du 30 Avril 1980).

\* D'une manière générale, le matériel électrique devra être adapté aux conditions particulières d'utilisation dans l'unité : prévention de la corrosion et utilisation des canalisations étanches pour le matériel électrique.

\* Toutes mesures seront prises afin de minimiser les effets de courant de circulation ou de la chute de la foudre sur les installations ; notamment, les appareils, réservoirs et équipements métalliques seront reliés à une prise de terre vérifiée au moins une fois par an par un organisme agréé. L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, la liste des mesures devant être prises en cas d'orage ; elles feront l'objet d'une consigne.

\* L'ensemble des installations électriques devra être conforme aux règles de l'art et maintenu en bon état. Il fera l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an, par un organisme extérieur spécialisé. Le compte-rendu de ces visites est porté sur un registre d'entretien tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## 4) Exploitation

### Feux nus

\* L'usage des feux nus, à l'exception du matériel électrique de sûreté défini par l'Arrêté du 31/03/80 est interdit à l'intérieur de l'unité. Il y sera notamment interdit de fumer et d'effectuer des travaux de réparation ou autres susceptibles de produire des étincelles. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents. Il ne pourra y être dérogé que sur autorisation expresse de l'exploitant et sous sa responsabilité.

### Dispositifs de contrôle et de sécurité

\* Les installations de traitement, de stockage et de manipulation des déchets devront être équipées de dispositifs, instruments et organes de manoeuvre en nombre suffisant et judicieusement placés, permettant de détecter efficacement toute anomalie de fonctionnement. Si nécessaire les instruments de mesures déclencheront des alarmes.

### Réserves de produits

\* L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides, inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation... Une réserve de poudre de zinc de 200 kg sera maintenue sur place en permanence.

### Marquage

\* A proximité des aires permanentes de stockages de déchets, en fûts et du mercure valorisé seront indiqués de façon très visible, le ou les numéros des symboles de dangers correspondants aux produits stockés, ainsi que les quantités autorisées.

### 5) Matériel de protection contre l'incendie

Il comportera les équipements suivants :

- une borne incendie DN 80 située à proximité immédiate de l'atelier, munie de raccords normalisés,
- deux extincteurs de poudre de 9 kg (type polypoudre) seront placés à l'intérieur du local et en permanence opérationnels.

*G. H. P.*  
L'implantation précise de ces équipements se fera en liaison avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours qui pourra, en tant que de besoin, imposer tout autre moyen qui lui paraîtrait nécessaire.

### 6) Formation

\* Un exemplaire du présent arrêté sera affiché dans l'atelier d'exploitation.

\* Le personnel d'exploitation de l'unité devra avoir une bonne connaissance des consignes d'exploitation et de sécurité et il devra être formé aux diverses tâches lui incombant. Les consignes seront affichées en évidence aux postes de travail.

\* Il devra également être formé sur les risques potentiels afférents à la manipulation, au stockage et aux transport des déchets en cause.

### 7) Organisation de la sécurité

\* L'exploitant, directement responsable de l'organisation de la sécurité de l'établissement, établit un plan d'opération interne, définissant l'organisation et les méthodes d'intervention ainsi que les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, la population et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Sécurité Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Commissaire de la République peut demander la modification des dispositions envisagées.

### 8) Information des tiers

L'exploitant soumettra à l'approbation du Commissaire de la République ses propositions pour l'information de la population concernant :

- les bilans d'autosurveillance de l'exploitation (air, déchets),
- les risques éventuels encourus et les dispositions à appliquer en cas d'accident.

### 9) Incidents et accidents

\* L'exploitant avisera l'Inspecteur des Installations Classées des arrêts et remises en service de l'atelier ; il lui signalera, sans délai, tout incident ayant compromis la sécurité interne ou celle du voisinage. Tout incident ou accident fera l'objet d'un rapport permettant de dégager leurs causes et leurs conséquences ainsi que les dispositions prises pour éviter leur renouvellement.

\* L'exploitant fera impérativement réaliser dans les délais prévus les contrôles et études confiés à un organisme spécialisé et définis aux articles IX-3°, ~~X-6°~~, XI-3° ; il adressera leurs résultats à l'Inspecteur des Installations Classées avec les commentaires appropriés.

\* L'ensemble des consignes d'exploitation et de sécurité prévues aux articles VIII, IX-3° et XI-3° et 4° sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées ; l'exploitant s'assurera de leurs mises à jour et de leur bonne connaissance par le personnel d'exploitation.

\* Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans l'arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut prescrire à tous moments des études et contrôles à effectuer par un organisme qualifié ; ils seront à la charge de l'exploitant. Ces investigations concerneront le bon fonctionnement des équipements de sécurité ainsi que des prélèvements et analyses relatifs à l'exploitation courante.

## ARTICLE XII

### BRUITS

Les équipements devront être conformes à l'Arrêté Ministériel du 20/08/1985.

**I°) DECHETS RECUS****a) Procédure relative à leurs admissions**

\* une fiche d'identification permettant de caractériser chaque type de déchet à détruire sera établie par le producteur de déchets et remis à l'exploitant, préalablement à tout envoi, pour recueillir son accord de principe quant à leur destruction.

\* lors de la réception des déchets, l'exploitant s'assurera de la concordance de leurs caractéristiques avec celles mentionnées sur la fiche d'identification, afin de procéder à toutes analyses complémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

\* l'exploitant tiendra à jour le fichier d'identification des déchets reçus et l'adressera, à échéances régulières, à l'Inspecteur des Installations Classées.

**b) Déchets venant de l'étranger**

\* L'exploitant devra respecter les conditions particulières prévues par l'arrêté ministériel du 5 Juillet 1983 et les circulaires des 13 Octobre 1983 et 21 Mars 1984.

\* Dans le cas où l'exploitant est également l'"importateur", il devra constituer et déposer les "déclarations préalables d'importations" prévues par les textes susvisés auprès de la DRIR-PACA (siège de la Direction à Marseille) et de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à Marseille. Il devra fournir à la DRIR, les éventuels éléments complémentaires d'information pendant la période d'instruction de la procédure.

**c) Autosurveillance : voir § III *admission*****II°) DECHETS PRODUITS**

a) Les déchets produits par l'unité seront soit traités par recyclage dans l'unité, soit éliminés à l'extérieur dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, *voir verser au chef*

**b) Autosurveillance : voir § III *admission*****III°) AUTOSURVEILLANCE DECHETS**

a) Pour les déchets reçus, l'exploitant tiendra un registre mentionnant les : natures, quantités, origines (établissements producteurs) et transporteurs. Un récapitulatif mensuel sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées ; de même, un bilan trimestriel lui sera adressé utilisant les bordereaux spécifiques et la nomenclature codifiée établie par le Ministère de l'Environnement en vue du traitement informatique des informations. Les bilans mentionneront, le cas échéant, les déchets non traités sur place et dirigés vers d'autres établissements (cas de pannes ou d'arrêts de l'unité). Une fiche séparée sera consacrée à ce type de déchets ainsi transférés.

b) Pour les déchets produits, l'exploitant tiendra un registre mentionnant les : natures, quantités, transporteurs, lieux et modes de traitement (élimination et valorisation). Un récapitulatif mensuel et trimestriel sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dans les mêmes formes que pour les déchets reçus.

\*

\*

\*

ARTICLE 13 -

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques,

ARTICLE 14 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 15 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 16 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 17 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

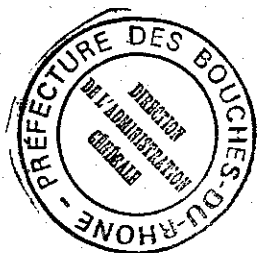
ARTICLE 18 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet, chargé de Mission pour la Sécurité Civile,  
Le Sous-Préfet, commissaire Adjoint de la République de  
l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE,  
Le Maire de SEPTEMES-LES-VALLONS,  
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,  
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

POUR COPIE CONFORME,

Le chef de bureau



*Thoannes*  
**Joséphine THOANNES**

MARSEILLE, le 27 AOUT 1986

POUR LE PRÉFET  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général Adjoint  
de la Préfecture des B.-d.-Rh.

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de SEPTEMES-LES-VALLONS  
"aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de  
l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE,
- M. le Sous-Préfet, chargé de mission pour la sécurité civile,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
"pour leur information".

**Marcel MATTEACCI**